

FAQ – Personnes Vulnérables

Version 18 mai 2020

QUI EST CONCERNE ?

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de développer un Covid 19 aggravé.

Mais également, les personnes cohabitant avec des personnes vulnérables

Le Haut Comité en Santé Publique émet des recommandations pour la prévention et la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères.

LES PATHOLOGIES A L'ORIGINE DE LA VULNERABILITE AU COVID19 SELON LE HCSP

Le décret 2020-521 a défini les critères de vulnérabilité

- 1- Être âgé de 65 ans et plus ;
- 2- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;
- 9- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins; 10o Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie;
- 10- Être au troisième trimestre de la grossesse.

LE DISPOSITIF à compter du 1^{er} mai

Le dispositif d'arrêt maladie bascule en chômage partiel

Les personnels soignants.

Leur possibilité de reprendre est étudiée au cas par cas par le médecin du travail

Les personnels non soignants et salariés :

Le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement ou déclaration d'interruption du travail,

- soit un certificat d'isolement adressé par l'Assurance Maladie en cas de télédéclaration antérieure d'un arrêt dérogatoire, ou par un médecin traitant ou médecin spécialiste
- soit un avis d'interruption de travail établi par le médecin du travail
- Concernant les salariés du secteur du soin, seule cet avis d'interruption de travail est possible, une évaluation au cas par cas par le médecin du travail étant nécessaire.

L'employeur effectue éventuellement un signalement de reprise anticipée d'activité via la [déclaration sociale nominative \(DSN\)](#) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril ;

L'employeur procède à une déclaration d'activité partielle sur le site du gouvernement : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Le médecin traitant doit réaliser une évaluation individuelle du risque avant le déconfinement général pour

- les personnes en ALD,
- recevant un traitement au long cours, -
- âgée de plus de 65 ans
- ou estimant être à risque.

Cette évaluation devra tenir compte de la pathologie et des traitements reçus, de la situation professionnelle et de la situation géographique (circulation active ou non du virus).

Au plan du travail

- le télétravail doit être favorisé pour cette catégorie de personnes

- mais à défaut, il est possible d'envisager
 - soit une interruption de travail selon le dispositif temporaire avec certificat d'isolement
 - soit un travail en présentiel aménagé

Le médecin du travail devra évaluer la situation en fonction de l'état de santé au salarié et des conditions sanitaires du poste.

Recommandation du service de santé au travail

- **Une visite de reprise du travail devra être organisée pour tous les salariés ayant bénéficié de ce dispositif, en cas d'arrêt de plus de 30 jours.**
- **Pour les arrêts d'une durée de moins de 30 jours, nous conseillons à l'employeur de solliciter une visite à sa demande.**

- Dans la fonction publique, pour les personnes vulnérables (à risque de Covid aggravé), l'arrêt de travail est remplacé par une autorisation spéciale d'absence.